

Département des Pyrénées-Orientales  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE  
MONTALBA LE CHATEAU  
SÉANCE DU .....DECEMBRE 2021

Date de convocation : L'an deux mille vingt et un le ..... et à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Montalba le château, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Mme MARTINEZ Marie, Maire.

En exercice : 10  
Présents :  
Votants :

Sont présents :

Absents excusés:

Secrétaire de Séance:

**Délibération N° 2021/44**

**OBJET : Compte épargne temps (CET)**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,  
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
VU l'avis du comité technique du .....

Madame le Maire rappelle que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'Autorité Territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Montalba-le-Château et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

• L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- *Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment)*

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET avant le 31 janvier en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

- L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, qu'il soit titulaire ou non titulaire uniquement sous la forme de congés.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés, devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

1. Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
2. Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
3. Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

## **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

## **Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

◆ **AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS, POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

- ◆ Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
- ◆ Affichage le :
- ◆ Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :
- ◆ Notification le (s'il y a lieu) :
- ◆ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ◆ Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Fait et délibéré le 29/01/2021  
à Montalba Le Château,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

**Mme Marie MARTINEZ**

Annexe 1 :

## DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS

*A adresser au secrétariat avant le 31 janvier de l'année*

Nom : .....

Prénom : .....

Direction : .....

Agent (\*) : Titulaire  Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence : .....

- Position : - en activité
- Détaché
  - mis à disposition

Quotité temps de travail : - Temps plein

- Temps non-complet  Durée hebdomadaire : .../35
- Temps partiel  Quotité : .....%.

**Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre**

**Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps**

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
<b>Congés</b>				
<b>RTT</b>				
<b>Jours de fractionnement éventuels</b>				
<b>TOTAL</b>				

Fait à ...

, le ...

<b>L'agent</b>	<b>La Direction Générale</b>